L'application du droit Islamique à la Société moderne *

M. HAMIDULLAH

On se fait beaucoup d'illusion sur la différence entre les différents systèmes de droit, et même sur la différence des époques. En fait, les hommes étant membres de la même espèce — même si l'on n'insiste pas sur leur descendance du même couple Adam et Eve — le plus souvent leurs réactions et leur raisonnement restent identiques, quelles que soient la race, l'époque ou la religion. Ne pensez donc pas a priori que la loi moderne doit substantiellement être différente de celle des anciens. Loin de là, Pour vous en convaincre, je vous donne un exemple :

Ma spécialité est le droit international public, concernant les rapports des Etats en temps de guerre et de paix. Mais au lieu de vous donner des exemples tirés de cette branche de la loi, je pense qu'il serait plutôt intéressant si je citais pour vous, avocats, les règles du droit de témoignage et de preuve. Il y a longtemps, en l'absence momentanée d'un de mes collègues, j'ai dû enseigner le droit du témoignage à la Faculté de Droit. Il s'agissait, comme vous le savez bien, du droit anglais, codifié par les juristes anglais. Cela me donna l'occasion d'étudier la genèse et l'histoire de la preuve juridique, dans la société humaine, et aussi de le comparer avec les données, sur le même thème, dans les livres du Fiqh islamique.

Personne ne peut dire que la loi islamique est influencée par la loi anglaise, parce que la loi islamique est plus ancienne. On ne peut pas dire non plus que la loi anglaise ait subi l'influence du droit islamique ; il n'y en a aucune trace de contact historique entre les deux.

Pourtant mon étonnement était grand quand j'ai constaté que dans ces deux droits, anglais et islamique, sur le témoignage et la preuve, il n'y avait aucune différence. J'ai trouvé à peine deux ou trois points où ils différaient l'un de l'autre, à savoir, la loi anglaise dit qu'un seul témoin suffit pour n'importe quel litige ou quelle plainte (civil ou pénal) tandis que la loi islamique exige normalement deux témoins et, pour certains crimes, non moins de quatre témoins oculaires (pour l'adultère par exemple), et il n'y a que le seul cas de la naissance de l'enfant d'une femme, témoignée par un seul témoin : par la sage-femme. Le deuxième point de divergence entre le droit anglais et le droit islamique est que, selon la loi anglaise, n'importe qui est bon pour témoigner pour ou contre quelqu'un, tandis que la loi islamique exclut d'office les proches parents, suspects de partialité. Ainsi un fils ne peut pas témoigner en faveur de son père. A part ces points plutôt de détail, il n'y a essentiellement aucune différence entre les règles de l'ancienne loi islamique et la moderne loi anglaise, si ce n'est que la loi islamique est plus stricte, plus raisonnable et plus apte à dispenser la justice à la satisfaction de tous que ne l'est la loi anglaise. Je ne me souviens pas d'autres différences dignes de ce nom entre ces deux systèmes, ancien et moderne, oriental et occidental, islamique et chrétien. Mis à part la question de l'intérêt (**riba**), on peut dire la même chose concernant la loi des contrats. Entre bien d'autres sujets juridiques.

Il y a certes la différence de forme : les codes modernes sont rédigés de sorte que chaque point et chaque règle ont une clause spéciale, et la matière est classifiée, tandis que les anciens livres islamiques du Fiqh n'offrent pas cette facilité pour le chercheur et pour celui qui voudrait donner la référence. Mais c'est une différence de forme et non de fond. Si je prends par exemple une copie du droit anglais de témoignage, je retouche les deux ou trois points sus-mentionnés, puis déclare : « Voilà le droit islamique du témoignage », personne ne saura me contredire.

ISLAMISATION DES LOIS DES PAYS MUSULMANS EX-COLONISÉS

On parle beaucoup du besoin de l'islamisation des codes juridiques des pays musulmans, et on en parle partout. Chez vous, au Pakistan, il y a eu des commissions officielles chargées de cette tâche depuis au moins un quart de siècle. Rien n'en est sorti. La plus récente d'entre elles a encore sept ans pour donner son avis, puis plusieurs autres années pour le gouvernement pour y méditer et former une opinion. D'autres pays, depuis le Maroc jusqu'en Malaisie, en parlent et ne font que parler. Ou bien il n'y a pas de juristes capables dans le pays, ou bien les complexés et les conservateurs s'entrebalancent et l'immobilisme l'emporte.

Pour moi, c'est une plaisanterie de nommer des commissions. Si vous voulez vraiment appliquer la loi islamique, vous pouvez le faire dans

suite page 14

* Texte d'une intervention faite devant l'Association des Avocats du Pakistan, Lahore (octobre 1973).

Cibles de nos ennemis

Réduire l'Islam à l'une de ses composantes, entreprise diabolique machinée par les ennemis de l'Islam dans le but de l'exclure de la vie des hommes.

Déguisée sous les étiquettes les plus séduisantes et les plus gracieuses cette entreprise consiste à présenter l'Islam sous un seul angle et dans la perspective la plus plate, à savoir, un ensemble de recettes morales, d'acrobaties rituelles et de chants liturgiques psalmodiés au chevet des malades et dans les cimetières.

Cette conception de la religion islamique qui régit d'ailleurs, actuellement, la vie dans la plupart des pays « islamiques » entre dans les écueils de premier plan, auxquels le musulman doit en être averti. Notre propos consiste précisément à le mettre en garde contre cette machination subtile.

Elle fut longtemps prêchée par le colonialisme par l'intermédiaire de ses universitaires sous le couvert de l'étude objective, critique et dénuée de passion, elle a été reprise ensuite avec plus de zèle par ses marionnettes, imprégnées de la culture occidentale dans son esprit comme dans ses formes.

La religion ainsi conçue crée :

Une atmosphère de léthargie, de soumission et d'indifférence aux affaires de ce bas monde, ce qui est un terrain très propice au succès des rapines de nos fantoches qui organisent le pillage des ressources nationales par les « vols légaux » : import-export, sociétés anonymes, jeux de Bourse, etc.

Une dégradation des idéaux de l'Islam qui dégénèrent très souvent en basses activités folkloriques **rentables,** témoignant, à leur grande fierté, du **génie indigène.**

Une telle conception de l'Islam contraste cependant avec les devoirs suivants :

● **Le rôle** que le musulman est appelé **par Dieu** à jouer dans ce monde n'est pas de suivre le troupeau de Panurge et d'aider les rouages mais à prendre le gouvernail de la communauté humaine au nom de Dieu. Pour remplir cette tâche le musulman se soumet non à ses passions, encore moins aux créatures mais à **son** Seigneur. « Nous avons entendu et nous avons obéi » (Coran).

Jamais le musulman n'a cru au mythe de « l'homme total désaliéné » assuré de bien comprendre et conduire le monde par la **seule** raison.

● La soumission exclusive à Dieu qui est la condition et le synonyme même de l'Islam. L'Islam s'est prononcé clairement sur sa dimension politique ou horizontale en particulier par la Chari'ah qui est « l'ensemble des directives réglant la vie » (1) et « tout être humain, qui accepte cette religion, doit s'y conformer » (2).

Au terme de cet exposé trop concis pour un sujet si important je m'adresse surtout aux intellectuels musulmans et les invite à prendre conscience et à dénoncer sans répit cette manœuvre machiavélique quelle que soit la façade sous laquelle elle peut se dissimuler. Ils doivent prendre conscience de la responsabilité qui leur incombe dans la liquidation de ce satané « taghout » qui s'ingénie à étouffer toute tentative de renaissance authentique de l'Islam.

« Seigneur ne nous en veuille point pour un oubli ou une erreur de notre part », « Accorde-nous Ton pardon et Ton absolution ainsi que Ta miséricorde ».

TAIEB (Reims)

---

(1) et (2) Abul A'la Maudoudi : **Comprendre l'Islam** (p. 144).

---

suite de la page 11

une minute, sans inconvénient pour personne, ni empêchement de la marche de la vie quotidienne : promulguez une loi d'une seule clause, d'une seule ligne, à savoir : « Par les présentes, on entérine toutes les lois actuellement en vigueur, sujettes à la loi islamique ».

Ce sera la tâche des avocats des parties en litige de montrer que telle ou telle clause est anti-islamique. Le juge saura décider, et sa décision créera le précédent. Nommez aussi un Haut Conseil de législation auquel le parlement, le gouvernement et le Président de la République donneront leurs pouvoirs législatifs, et dans les cas difficiles, le juge du tribunal se référera à ce Conseil qui décidera sur-le-champ, et l'on n'aura pas besoin de passer par le parlement pour la modification d'une règle. Peut-être dans quelques semaines ou quelques mois seulement, tout redeviendra normal, connu, et islamisé, et la loi islamique régira la vie dans le pays.

Si vous voulez, réservez deux ou trois points, comme l'intérêt des banques, l'amputation de la main du voleur, la capitation (**jizya**) sur les sujets non-musulmans, précisant que sur de tels points le parlement décidera définitivement par la suite, disons dans le délai de six mois. Quand on est obligé, on fait tout pour s'en acquitter rapidement, aussitôt que possible ; autrement dit, il y a mille excuses pour que les choses traînent indéfiniment.